

Décret

Générale

modern

Décret n° 81- 066/PR du 26 mai 1981 portant liste des candidats, convocation du corps électoral et fixant la date de l'élection du Président de la République.

n° 81- 066/PR

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
26 mai 1981

Numéro JO
n° 3 du 27/05/1981

Date du numéro
27 mai 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République. Chef du Gouvernement

Vu les lois constitutionnelles n°77 — 001 et 77 — 002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n°77 — 008 du 30 juin 1977

Vu le décret n° 78— 072/PR du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'ordonnance n° 77 — 060 / PR du 23 novembre 1977 portant création et organisation du Comité constitutionnel et des municipalités

Vu le décret n° 81—065/PR du 23 mai 1981 portant nomination des membres du Comité constitutionnel

Vu la loi organique n° 1/ AN / 81 du 10 février 1981 concernant l' élection du président de la République au suffrage universel

Vu le décret n° 81—057/ PR du 28 avril 1981 d'application des dispositions prévues aux articles 5 et 7 de la loi organique n°1/AN/81 du 10 février 1981. Vu le décret n° 81—058/PR du 6 mai 1981 fixant les modalités d'organisation de l'élection du Président de la République

Vu la délibération du Comité constitutionnel en date du 25 mai 1981 déclarant recevable la candidature de Monsieur EL HADJ HASSAN GOULED APTIDON à l'élection du président de la République.

TEXTE INTÉGRAL

DECRETE

Art 1er

Les électeurs inscrits sur les listes électorales de la République sont convoqués pour le vendredi 12 juin 1981 en vue de procéder à l'élection du Président de la République.

Art. 2

Est admis à se présenter à l'élection du Président de la République le candidat présenté par le Rassemblement Populaire pour le progrès (RPP)EL HADJ HASSAN GOULED APTIDON.

Art. 3

La campagne électorale précédant la consultation s'ouvre le mercredi 27 mai, jour de la publication au Journal Officiel du présent décret.Elle prend fin le mercredi 10 juin à 22 heures.

Art. 4

Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures sur l'ensemble du territoire de la République de Djibouti.Il est procédé à son dépouillement immédiatement après sa clôture et sans désemparer.

Art. 5

Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera affiché et publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel
